



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE JEUX DE BALLES ET BALLONS SUR LE PARKING DE LA SALLE COMMUNALE ET DE SES ABORDS RUE DES ÉCOLES

ARRÊTÉ N° 2023_016

Le Maire de la Commune de VOUGY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 •

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le code pénal, et notamment son article R623-2 ;

CONSIDÉRANT que les jeux de balles et ballons sur le parking de la salle communale et ses abords sis rue des écoles constituent des problèmes en matière de nuisances sonores mais aussi de sécurité, les voiries strictement affectées à la circulation automobile ou au stationnement n'étant pas destinées à servir de terrains de jeux ;

CONSIDÉRANT les nuisances et les dégradations que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons, tant pour les équipements et bâtiments publics que les véhicules stationnés ;

CONSIDÉRANT que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics, des installations, des plantations et le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** les jeux de balles et de ballons sont interdits sur le parking de la salle communale et ses abords sis rue des écoles.
- ARTICLE 2 :** la signalétique réglementaire sera installée par les services compétents sur place.
- ARTICLE 3 :** la violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera affiché dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa télétransmission au représentant de l'État.
- ARTICLE 6 :** la Directrice générale des services, le Chef de la police intercommunale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
 - Monsieur le Chef de la police intercommunale ;
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier.

Fait à Vougy, le 5 avril 2023

Le Maire,

Yves MASSAROTTI

